



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 17 décembre 2014)

**Lieu** : Neuchâtel, rue de Ste-Hélène 50

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 1539 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 25 novembre 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**A r r ê t e :**

## **Article premier**,-

Il est interdit de parquer des véhicules, à l'exception des locataires des cases, sur l'article n° 1539 du cadastre de La Coudre, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à 2000 Neuchâtel. (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placé au Nord de l'immeuble).

## **Art. 2**,-

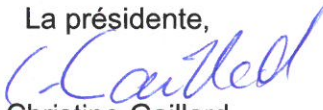
Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

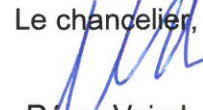
**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

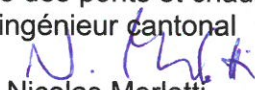
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,  
  
Christine Gaillard

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le **13 JAN. 2015**

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*